



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-333

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-09-00006 - Décision N° 2023-289 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association pour le développement médical Desvrois. (2 pages)	Page 3
R32-2023-08-28-00003 - DECISION RELATIVE A LA FUSION DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE « BENEDICTE LANOO » (MAS) SITUEE A TOURCOING, ET DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE « MARIE-THERESE TAMBOISE » (MAS) SITUEE A BONDUES, GEREES PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING (4 pages)	Page 6
R32-2023-08-28-00001 - DECISION RELATIVE A L ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D ACCOMPAGNEMENT HORS LES MURS « CAP INCLUSION », PORTE PAR L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA PEPINIERE » SITUE A LOOS ET GERE PAR L ASSOCIATION LE GAPAS (4 pages)	Page 11
R32-2023-08-28-00002 - DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « RICHARD SOLIBIEDA » SITUEE A BETHUNE GERE PAR L ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS A SAINT-VENANT (4 pages)	Page 16

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-09-00006

Décision N° 2023-289 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association pour le développement médical Desvros.

Le Directeur Général

à

Association pour le Développement Médical
Desvros
Rue des Anciens
62240 DESVRES

Objet : Décision N° 2023-289 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 923 033 591 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

74 435 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 74 435 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

74 435 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 74 435 euros à compter de Juin 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

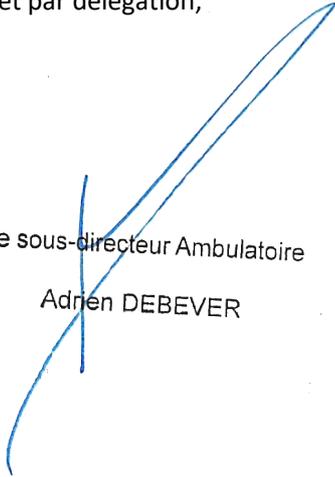
- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Juin 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-28-00003

DECISION RELATIVE A LA FUSION DE LA
MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE « BENEDICTE
LANOO » (MAS) SITUEE A TOURCOING, ET DE LA
MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE «
MARIE-THERESE TAMBOISE » (MAS) SITUEE A
BONDUES, GEREES PAR L ASSOCIATION LES
PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING

DECISION RELATIVE A LA FUSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « BENEDICTE LANOO » (MAS) SITUEE A TOURCOING, ET DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « MARIE-THERESE TAMBOISE » (MAS) SITUEE A BONDUES, GERES PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 14 novembre 2022 relative à l'extension de capacité de la MAS « Bénédicte Lanoo » située à Tourcoing, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, dont la capacité totale est de 93 places ;

Vu la décision du 14 novembre 2022 relative à la requalification de places de la MAS « Marie-Thérèse Tamboise » située à Bondues, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, dont la capacité totale est de 38 places ;

Vu la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, réceptionnée à l'ARS le 21 juin 2023, portant sur la fusion des MAS de Bondues et Tourcoing ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 – L'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à fusionner les autorisations de la MAS « Bénédicte Lannoo » située à Tourcoing et de la MAS « Marie-Thérèse Tamboise » située à Bondues.

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 131 places réparties de la manière suivante :

Site de Tourcoing :

- 45 places en hébergement permanent,
- 14 places en accueil de jour,
- 4 places en accueil temporaire,
- 4 places d'accueil modulable en internat,
- 26 places d'accompagnement ordinaire pour la prise en charge à domicile (MAS externalisée et MAS à domicile).

Site de Bondues :

- 31 places en hébergement permanent,
- 6 places en accueil de jour,
- 1 place en accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) principal, site de Tourcoing : 590796652
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire, site de Bondues : 590028189

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing - 339 rue du Chêne Houpline - 59200 Tourcoing.

Article 8 – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Tourcoing.

Fait à Lille, le

28 AOUT 2023

La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CRÉQUIS

**Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale**

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-28-00001

DECISION RELATIVE A L ENTREE DANS LE
DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL
D ACCOMPAGNEMENT HORS LES MURS « CAP
INCLUSION », PORTE PAR L INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA PEPINIERE » SITUE
A LOOS ET GERE PAR L ASSOCIATION LE GAPAS

**DECISION RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT
HORS LES MURS « CAP INCLUSION », PORTE PAR L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA PEPINIERE » SITUE A LOOS
ET GERE PAR L'ASSOCIATION LE GAPAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 relative à la création d'un dispositif de soutien à l'inclusion pour enfants et adolescents, par extension de la capacité de l'IME « La Pépinière », situé à Loos et géré par le GAPAS, portant la capacité de l'IME à 108 places ;

Vu la décision du 14 avril 2022 relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme, par extension de la capacité de l'IME « La Pépinière » situé à Loos, géré par le GAPAS et portant la capacité de l'IME à 115 places ;

Vu les conclusions du rapport intermédiaire d'évaluation ainsi que la demande présentée par le GAPAS, réceptionnée à l'ARS le 30 mars 2023, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 01 novembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de ce dispositif expérimental arrive à échéance le 01 novembre 2023 ;

Considérant que ce dispositif doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

D E C I D E

Article 1 – Le renouvellement d'autorisation du dispositif d'accompagnement hors les murs « Cap Inclusion », porté par l'IME « La Pépinière » situé à Loos, géré par le GAPAS, est accordé à compter du 1^{er} novembre 2023.

Ce dispositif entre dans le droit commun. La durée de son autorisation est celle de l'IME dont le dispositif doit être considéré comme un site secondaire.

Article 2 – La capacité totale autorisée de l'IME « La Pépinière » reste inchangée à 115 places réparties comme suit :

- 88 places en internat pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle dont 81 places sur le site de Loos et 7 places sur le site d'Emmerin ;
- 10 places de dispositif d'accompagnement hors les murs pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant tous types de déficience ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Clément LALO de Lille ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école maternelle de la Longue Borne sur la commune de Dechy.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement principal (ET) - Loos : 590784989
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) - Emmerin : 590064770
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) – dispositif Cap Inclusion : à créer

Article 4 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

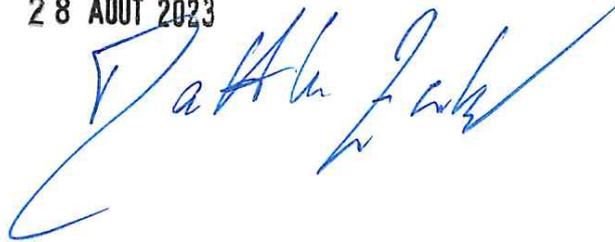
Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’association Le GAPAS – 87 rue du Molinel - bât. D, 2^{ème} étage – 59700 MARCQ-EN BAROEUL.

Article 8 – La directrice de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d’assurance maladie Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- . Madame le maire de Loos.

Fait à Lille, le

28 AOUT 2023



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l’Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-28-00002

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA
CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « RICHARD SOLIBIEDA »
SITUEE A BETHUNE GEREE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
(EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS A SAINT-VENANT

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « RICHARD SOLIBIEDA » SITUEE A BETHUNE GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS A SAINT-VENANT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS « Richard SOLIBIEDA » située à Béthune, gérée par l'EPSM Val de Lys-Artois et établissant la capacité totale autorisée à 55 places ;

Vu la décision du 22 décembre 2017 relative à la création d'une unité innovante d'accompagnement et de soutien (UIAS) pour adultes avec handicap psychique adossée à la MAS « Richard SOLIBIEDA » située à Béthune ;

Vu la demande présentée par l'EPSM Val de Lys-Artois, représentant légal de la MAS « Richard SOLIBIEDA » située à Béthune, réceptionnée à l'ARS le 5 avril 2023, portant sur une extension de 6 places de la MAS et de 3 places de l'UIAS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la prévention des départs non souhaités en Belgique ;

DECIDE

Article 1 – L'EPSM Val de Lys-Artois est autorisé à modifier la capacité de la MAS « Richard SOLIBIEDA » située à Béthune à compter de la présente décision ;

La capacité totale autorisée de la MAS « Richard SOLIBIEDA » est ainsi portée de 55 places à 72 places réparties de la manière suivante :

- 56 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'accueil de jour,
- 11 places en milieu ordinaire (UIAS).

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de polyhandicap.

Les bénéficiaires de l'UIAS sont des adultes présentant un handicap psychique (UIAS).

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620101287
- Numéro de l'établissement (ET) MAS : 620120014
- Numéro de l'établissement (ET) UIAS : 620033456

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPSM Val de Lys-Artois, 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant.

Article 8 – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Béthune.

Fait à Lille, le

28 AOUT 2023



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

